N°73

84

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ordonne qu'une Brochure ayant pour Titre : *Avantage du Mariage, & combien il eſt néceſſaire & ſalutaire aux Prêtres & aux Evêques de ce tems-ci d'épouſer une fille Chrétienne*, ſera lacerée & brûlée par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.

Du 30 Septembre 1758.

VU par la Cour en Vacations la Brochure imprimée *in-douze* en deux Volumes, ayant pour Titre : *Avantage du Mariage, & combien il eſt néceſſaire & ſalutaire aux Prêtres & aux Evêques de ce tems-ci d'épouſer une fille*

Chrétienne, dont la seconde page du premier Volume commence par ces mots : *Malgré notre respect*, &c. & contient 265 pages d'impression, y compris tant l'Intitulé, le Préambule, l'Epître, que le Corps du Livre & la table des Chapitres ; & la seconde page du second Volume commence par ces mots : *Seconde Partie*, *Chapitre 9. Dissertation sur le Mariage des Apôtres*, &c. lequel Volume contient 252 pages d'impression, y compris tant l'Intitulé que le Corps du Livre, la Table des Chapitres & les *Errata*, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, & sans permission, ensemble les Conclusions de Pierron, Substitut pour le Procureur Général du Roi : Oui le Rapport de Me Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller. Tout considéré.

LA COUR ordonne que ladite Brochure en deux Volumes sera lacerée & brûlée en la Cour du Palais, au pied du Grand Escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme contenant des maximes erronnées, des explications du Texte Sacré contraires à l'interprétation unanime de l'Eglise, une critique & une dérision scandaleuse de la Doctrine des Apôtres & des Saints Peres, & de la Discipline constante de l'Eglise Catholique, & des traits injurieux aux Ministres

de la Religion, & au pouvoir que le Pape exerce dans l'Egliſe conformément aux Canons : Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe Civil de la Cour, pour y être ſupprimés ; fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres de l'imprimer, vendre ni débiter, ou autrement diſtribuer, ſous telle peine qu'il appartiendra ; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi il ſera informé pardevant le Conſeiller-Rapporteur contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu ou autrement diſtribué ledit Imprimé, pour ladite information faite & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles Concluſions, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera. Fait en Parlement en Vacations, le trente Septembre mil ſept cent cinquante-huit. Signé, YSABEAU.

Et le Mardi 3 Octobre 1758, ladite Brochure mentionnée en l'Arrêt ci-deſſus, a été lacerée & brûlée au pied du Grand Eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de moi Dagobert-Etienne Yſabeau, l'un des trois principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.

Signé, YSABEAU.

A Paris, chez P. G. Simon, Imprimeur du Parlement. 1758.

Case
Wing
folio
.2
144
.A1
v. 6
no. 131

THE NEWBERRY LIBRARY